

# La confidentialité des avis rendus par le juriste d'entreprise

## Recommandations de l'Institut des juristes d'entreprise

---

L'article 2, alinéa 2 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2000 créant un Institut des juristes d'entreprise dispose que l'Institut a, notamment, pour mission de veiller à la formation de ses membres et d'exprimer des avis sur les matières faisant l'objet de sa compétence. En vertu de l'article 7, §2, alinéa 5 de la loi, l'assemblée générale se prononce par voie d'avis, de propositions ou de recommandations au conseil sur tous objets intéressant l'Institut et qui lui sont régulièrement soumis. L'article 20, alinéa 2 du règlement d'ordre intérieur de l'Institut dispose en outre que le conseil donne des recommandations à ses membres pour assurer la confidentialité de leurs avis.

Au cours de l'assemblée générale du 20 juin 2002, des recommandations concernant "La confidentialité des avis" ont été proposées. Ces recommandations ont pour but de faciliter l'application dans la pratique quotidienne du principe de la confidentialité des avis rendus par le juriste d'entreprise, au profit de son employeur et dans le cadre de son activité de conseil juridique (article 5 de la loi). Au vu des évolutions doctrinales et des développements de la pratique, il est apparu judicieux de revoir ces recommandations et de les adapter, là où nécessaire.

Le conseil a approuvé ces recommandations révisées le 13 mars 2012.

Ces recommandations touchant à l'essence du métier de juriste d'entreprise, le conseil a désiré soumettre ces recommandations à l'assemblée générale, pour qu'elle les fasse siennes.

Le 24 mai 2012 l'assemblée générale s'est prononcée en ces termes :

*« L'assemblée générale a pris connaissance des « Recommandations pratiques pour assurer une protection efficace de la confidentialité des avis des juristes d'entreprise » approuvées par le conseil le 13 mars 2012.*

*Elle est d'avis que ces recommandations sont conformes au droit en vigueur, notamment à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2000 créant un Institut des juristes d'entreprise, et peuvent former la base d'un respect généralisé de cette confidentialité dans la pratique quotidienne des juristes d'entreprise et des autorités.*

*Partant, elle en recommande une diffusion large, tant aux membres de l'Institut qu'aux tiers intéressés, en ce compris aux autorités publiques, aux autorités judiciaires ainsi qu'aux barreaux. Elle invite le conseil et chacun des membres de l'Institut à les mettre en pratique et à en assurer la promotion et, lorsque cela s'avère nécessaire, la défense. »*

Les Recommandations pratiques sont reprises ci-après.

## Recommandations pratiques pour assurer une protection efficace de la confidentialité des avis des juristes d'entreprise

Approuvées par le conseil de l'Institut des juristes d'entreprise le 13 mars 2012

Les avis rendus par le juriste d'entreprise, au profit de son employeur et dans le cadre de son activité de conseil juridique, sont confidentiels (article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2000 créant un Institut des juristes d'entreprise). Cette confidentialité fait partie des principes enseignés dans le cours de déontologie que suit obligatoirement tout membre de l'Institut.

Les présentes recommandations ont pour but de proposer une mise en œuvre pratique de cette règle légale de confidentialité, afin d'en préserver l'effectivité.

Ces recommandations ne sont bien entendu pas de nature à pouvoir étendre ou restreindre le champ d'application de la loi. Partant, le fait qu'elles n'aient pas ou pas entièrement été suivies dans l'un ou l'autre cas n'entraîne pas et ne peut d'ailleurs pas entraîner la non-applicabilité de la règle légale de la confidentialité, ni ne peut être interprété comme une renonciation à ladite confidentialité.

Elles ne constituent par ailleurs pas une analyse doctrinale de l'article 5 de la loi. Une liste de références de jurisprudence et de doctrine peut être trouvée sur le site web de l'Institut ; l'Institut en assure la mise à jour régulière.

\*\*\*

Aux fins de conforter le respect de la confidentialité des avis rendus par les juristes d'entreprise, l'application des principes suivants est conseillée :

### Recommandations pratiques relatives à la préservation de la confidentialité

-1-

Par **avis**, l'on entend notamment, mais pas exclusivement, toute évaluation d'une situation de fait ou de droit à l'aune des dispositions légales (en ce compris réglementaires) ou contractuelles, actuelles ou futures, qui s'imposent à l'entreprise et ses filiales, ainsi que tout conseil – en ce compris des commentaires de textes légaux, contractuels, de lettres etc. – qui est formulé à cet égard et tout *reporting* d'un tel avis. Il s'agit donc d'une activité de conseil juridique au sens donné par la Cour constitutionnelle dans son arrêt no. 10/2008 du 23 janvier 2008 :

« [...] l'activité de conseil juridique [...] vise à informer le client sur l'état de la législation applicable à sa situation personnelle ou à l'opération que celui-ci envisage d'effectuer ou à lui conseiller la manière de réaliser cette opération dans le cadre légal. »

-2-

Tout avis comporte les **mentions** suivantes :

- de manière immédiatement visible, par exemple en *header* : « CONFIDENTIEL – Avis de juriste d'entreprise », ;

- le nom du juriste d’entreprise, suivi de « Juriste d’entreprise »;
- un renvoi à l’article 5 de la loi, par exemple en footer de première page : « En vertu de l’article 5 de la loi du 1er mars 2000 créant un Institut des juristes d’entreprise (*Moniteur belge*, 4 juillet 2000, 23252), « les avis rendus par le juriste d’entreprise, au profit de son employeur et dans le cadre de son activité de conseil juridique, sont confidentiels ». La présente note constitue un tel avis. Partant, ni cette note ni son contenu ne peuvent par quelque voie que ce soit être divulgués, relayés, repris, copiés ou amendés sans autorisation préalable de son auteur, que ce soit au sein de [entreprise] ou en dehors, et en ce compris vis-à-vis d’autorités publiques. »

-3-

L’avis est uniquement adressé à la ou les personnes l’ayant requis ou en ayant besoin dans le cadre de leur fonction. Le juriste d’entreprise veille à limiter autant que faire se peut la **liste de distribution**.

### **Recommandation relative à l’interaction avec les avis des avocats dans ces matières**

-4-

Tout échange intra-entreprise relatif à un **avis d’avocat**, le préparant ou lui faisant suite, porte la mention « CONFIDENTIEL – Echange relatif à un avis d’avocat ». Toute correspondance avec un avocat en vue de solliciter ou de discuter un avis d’avocat, qu’elle s’effectue par mail, fax ou lettre, comporte la mention suivante « CONFIDENTIEL – Correspondance relative à un avis d’avocat ». Ces mentions se juxtaposent, le cas échéant, à la mention « CONFIDENTIEL – Avis de juriste d’entreprise ».

### **Recommandations relatives à l’interaction avec l’Institut dans ces matières**

-5-

En cas de **difficulté d’application** des présentes recommandations, le juriste d’entreprise est invité à s’adresser au président de l’Institut, qui lui apportera tout concours.

-6-

De manière générale, le juriste d’entreprise veille à **informer** promptement l’Institut de tout fait – comportement d’autorité publique, décision de justice, évolution doctrinale, ... – dont il aurait connaissance et qui est de nature à affecter ou pouvoir affecter le respect de la confidentialité des avis.

## **Mesures en cas de perquisition / demande de document dans le cadre d'une enquête <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>** (au service juridique ou ailleurs)

-7-

- Par principe refuser de remettre les avis confidentiels.
- En cas de refus : demander que les documents soient rangés dans une enveloppe fermée pour décision ultérieure des instances compétentes.
- Faire indiquer dans le procès-verbal :
  - le fait que la confidentialité a été invoquée, même si les documents ont finalement été saisis ;
  - la liste des documents pour lesquels la confidentialité est invoquée.

L'entreprise doit exiger la présence d'un représentant du service juridique.

### **Le juriste d'entreprise appelé à témoigner en justice**

-8-

Au regard de la confidentialité reconnue par l'article 5, il ne peut être exigé que le juriste d'entreprise réponde à des questions concernant le contenu de son avis, les questions qui lui ont été posées ou les faits qui lui ont été communiqués afin d'obtenir un avis juridique.

Le témoignage concernant des faits dont on a pris connaissance d'une autre manière (par exemple: participation au comité de gestion, présence au conseil d'administration ...) ne pourra être refusé.

Il est conseillé de se faire assister par un avocat.

### **Procédure civile ou commerciale**

-9-

Les documents qui répondent aux critères de la loi doivent être écartés des débats. S'ils sont tout de même produits, l'avocat de la partie dont le juriste d'entreprise a émis les documents doit en demander le retrait. Les juristes d'entreprise doivent s'assurer de ne pas produire en justice des documents d'autres juristes d'entreprise qui répondent aux conditions légales de confidentialité.

\*\*\*

---

<sup>1</sup> Parquet, inspection économique, Services de l'Autorité de la Concurrence belge, inspection sociale, inspection environnementale,...

<sup>2</sup> Si vous êtes confrontés à une de ces hypothèses, prenez contact avec le Président ou le secrétariat de l'Institut